



**DECISION N° 63 /MBPE/DGD DU 18 MAI 2017**

Modifiant la Décision n° 156/MPMB/DGD/DU 04 septembre 2015 portant création du Comité d'Agrément des Opérateurs Economiques et des Commissionnaires en douane agréés chargés du traitement des opérations de transit

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- Vu** la loi n° 64-291 DU 01 août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu** le Décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le Décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Colonel-Major des Douanes ;
- Vu** Considérant les nécessités du service :

**D E C I D E**

**Article 1 :** la Décision n° 156 /MPMB/DGD/DU 04 septembre 2015 portant création du Comité d'Agrément des Opérateurs Economiques et des Commissionnaires en douane agréés chargés du traitement des opérations de transit est modifiée ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** le Comité constitue un cadre permanent d'échanges et d'examen des difficultés liées à l'utilisation des régimes de transit. A ce titre, il est chargé de :

- connaître et d'examiner les difficultés rencontrées dans le traitement des régimes de transit ;
- proposer au Directeur Général des Douanes, les projets d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément des Opérateurs Economiques et des Commissionnaires en Douane Agréés chargés du traitement des opérations de transit.

**Article 3 :** le Comité est présidé par le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et se compose comme suit :

Pour la Douane

- le Directeur des Régimes Economiques;
- le Receveur Principal des Douanes ;
- **le Sous-directeur des Techniques Douanières ;**
- le Sous-directeur des Régimes Suspensifs et des Exonérations ;
- **le Chef de Bureau des Régimes Economiques ;**
- le Chef de Bureau du Transit et des Acquits ;
- le Chef de Bureau des Douanes de Vridi-pétrole.

Pour le Secteur Privé

- 01 représentant du Syndicat des Transitaires ;
- 01 représentant du Syndicat National des Transitaires ;
- 01 représentant de l'OIC ;
- 01 représentant des EMACI ;
- **01 représentant du Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) ;**
- 01 représentant de la GESTOCI ;
- **02 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CC-CI).**

**Article 4 :** le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par le Chef de Bureau des Régimes Economiques et le Chef de Bureau du Transit et des Acquits.

**Article 5 :** sauf cas d'urgence, le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de **son Président**

**Article 6 :** les délibérations du Comité sont validées dès lors qu'un quorum de dix (10) membres, dont cinq de l'Administration et cinq du Secteur Privé, est atteint.

**Article 7 :** seul le Président et les membres ont voix délibératives ; les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

**Article 8 :** les sessions du Comité sont sanctionnées par un compte rendu soumis au Directeur Général des Douanes pour décision.

**Article 9 :** la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions contraires antérieures.



**Ampliations :**

- MBPE/CAB ;
- FEDERMAR ;
- Chbre de Cce et Ind. CI ;
- Chbre de Cce et Ind. F ;
- Chbre de Cce et Ind. L ;
- Chbre de Cce et Ind. E ;
- FNISCI ;
- Synd. Nat. des transitaires ;
- Synd. des trans.S/C BOLLORE ;
- Toutes Directions Douanes.